

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 012 /2012/ARMP/CR

***portant adoption du dossier-type d'appel d'offres applicable
à la passation des marchés de travaux dont le montant prévisionnel
est supérieur à cinquante millions francs CFA toutes taxes comprises***

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Après avoir entendu le rapport du Directeur général présentant les dossiers-types de passation des marchés publics ;

Après délibération du Conseil de régulation en sa séance du 05 avril 2012 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté le « dossier type d'appel d'offres applicable à la passation des marchés de travaux dont le montant prévisionnel est supérieur à cinquante millions de francs CFA toutes taxes comprises – Version Avril 2012 », annexé à la présente décision.

Article 2 : Les autorités contractantes sont tenues d'utiliser le présent « dossier type d'appel d'offres applicable à la passation des marchés de travaux dont le montant prévisionnel est supérieur à cinquante millions de francs CFA toutes taxes comprises – Version Avril 2012 » pour tous les marchés qui s'y réfèrent, quelle que soit la nature du financement du marché, sous réserve des dispositions spécifiques dérogatoires des conventions de financement des partenaires techniques et financiers.

Article 3 : Les marchés publics pour lesquels une consultation a déjà été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication avant la date de signature de la présente décision demeurent régis par le dossier de passation ayant servi de base à cette consultation ou cet avis.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics et le Directeur national du contrôle des marchés publics, de même que l'ensemble des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2012

Le Président du Conseil de régulation

